



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
POITOU-CHARENTES
Subdivision Environnement industriel,
Chais et distilleries
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.64 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
BL/MC/07/865

A Nersac, le 14 décembre 2007

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

Société FONTAULIERE

**« Mongot »
à
CHERVES-RICHEMONT**

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le Préfet de la Charente a transmis à l'inspection des installations classées, le 6 juillet 2007, pour rapport et propositions, un dossier de demande d'autorisation présenté par la Société FONTAULIERE qui souhaite augmenter la capacité de ses installations de stockage d'alcool de bouche et de vinification ainsi que la production de sa distillerie au lieu-dit « Mongot » sur la commune de CHERVES-RICHEMONT.

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société FONTAULIERE exploite actuellement une distillerie comprenant 3 alambics de 25 hl de charge soumise à autorisation, des installations de vinification d'une capacité de 16 000 hl/an soumises à déclaration et un stockage d'eaux de vie d'une capacité de 300 m³ soumis à déclaration.

Le projet consiste à ajouter un alambic de 25 hl de charge dans la distillerie, à augmenter la capacité des installations de vinification portant celle-ci au-delà de 20 000 hl/an, au réaménagement de deux chais et à la création d'un troisième portant ainsi la capacité maximale de stockage du site de 299 m³ à 826 m³.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

1- ACTIVITES

A terme, la société FONTAULIERE exploitera une distillerie charentaise comprenant 4 alambics de 25hl de charge, des installations de vinification d'une capacité de 22 330 hl/an et d'un ensemble de stockage d'eaux de vie d'une capacité totale de 826 m³.

2- CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités visées par la nomenclature des installations classées relèvent des rubriques suivantes :

N° Rubrique	Activités	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2250 - 1	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j	4 alambics de 25 hl de charge ayant une capacité maximale de production de : 1 600 litres d'alcool pur par jour	A
2251 - 1	Préparation et conditionnement de vins. La capacité de production est supérieure à 20 000 hl/an.	Capacité totale de stockage de vins: 22 330 hl	A
2255 - 2	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%. La capacité de stockage étant supérieure ou égale à 500 m ³ .	Capacité Maximale de Stockage : Chai 1 : 286 m³ Chai 2 : 50 m³ Chai 3 : 490 m³ Total : 826 m³	A
2920 - 2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa. Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Un compresseur dont la puissance totale est de : 22,9 kW	NC

(1) : A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classable

3- DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le site est implanté dans la partie nord de la commune de Cherves-Richemont au lieu-dit « Mongot ». Les premières habitations voisines du site se trouvent au sud-ouest, à environ 500 m des installations.

4- PREVENTION DES NUISANCES

4.1 - Eaux

Le site est alimenté en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable.

Les besoins en eaux sur l'ensemble du site sont :

- Vinification : 1,5 m³/j
- Distillerie et lavage des cuves : 4,1 m³/j
- Eau sanitaire : 0,8 m³/j

La consommation totale annuelle est estimée à : 2 000 m³

Les eaux de lavage de la distillerie et les eaux de vinification sont dirigées vers la fosse à vinasses puis sont soit épandues soit traitées par une société spécialisée (REVICO). Les eaux sanitaires sont traitées dans un système d'assainissement autonome.

Les eaux de pluie non souillées sont collectées et rejetées au milieu naturel via un fossé.

4.2- Air

Les sources de pollution atmosphérique générée par le site sont :

- Les rejets de gaz de combustion des chaudières (gaz naturel);
- les moteurs des véhicules.

4.3 - Déchets

Les vinasses de première et de seconde chauffe et les eaux de lavage des alambics et des cuves à vins sont collectées par un réseau séparatif qui les achemine vers un bassin à vinasses, avant d'être reprises pour être soit épandues soit traitées par une société spécialisée (REVICO).

4.4 - Bruit et vibrations

Les sources de bruit sont dues exclusivement à la circulation de véhicules sur le site ce qui représente un impact sonore négligeable. Les premières maisons sont situées à environ 500 m des installations.

4.5 - Transport

La circulation de véhicules sur le site est d'environ 2 camions par semaine et de 2 véhicules par jour pour le personnel.

5- PREVENTION DES RISQUES

L'étude de dangers jointe au dossier porte sur l'ensemble des installations existantes et nouvelles. Les principaux risques identifiés sont :

- Pollution accidentelle des eaux
- Incendies dans les chais ou la distillerie
- Explosions d'une cuve inox et d'une citerne routière(chargement-déchargement).

5.1. – Pollution accidentelle des eaux

En cas de fuite accidentelle d'alcool, la distillerie et les chais sont équipés de rétention. Pour les chais cette rétention a une capacité au moins égale à 50% de la capacité de stockage.

5.2. – Risques en cas d'incendie et d'explosion

Dans l'étude de dangers, l'exploitant a calculé les zones d'effets thermiques en cas d'incendie dans les chais :

1. Sur l'homme pour les valeurs suivantes :
 - 3 kW/m² : seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
 - 5 kW/m² : seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »
 - 8 kW/ m² : seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Compte tenu de la présence de murs coupe-feu, il résulte que seul le chai 3 a des zones de dangers. Ces zones ne dépassent pas les limites de propriété. (Cf plan joint en annexe)

2. Sur les structures, les zones à 8 kW/m² correspondant aux seuil d'effets domino. Il n'a pas été mis en évidence de risque d'effet domino entre les différentes installations.

L'exploitant a également calculé les zones d'effets de surpression sur l'homme, en cas d'explosion de cuve ou de citerne routière, pour les valeurs suivantes :

- 50 mbar : seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
- 140 mbar : seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine ».

Les zones définies ne dépassent pas les limites de propriété.

5.3. – Moyens de prévention et de protection contre l'incendie et l'explosion d'une citerne ou d'une cuve

Le site dispose des moyens habituels de première intervention (extincteurs, etc..) prévus par la réglementation. Dans son dossier, l'exploitant a indiqué qu'il dispose en outre d'une réserve d'eau en cas d'incendie d'un volume de 170 m³. et d'un bassin de 80 m³ soit au total 250 m³.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

a) Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 30 avril au 30 mai 2007. Aucune observation n'a été formulée sur le registre d'enquête.

Le Commissaire Enquêteur, dans ses conclusions, a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter des installations de distillation et de stockage d'eaux de vie, présentée par la société DAUDIN.

b) Avis des municipalités concernées

Cherves-Richemont – délibération du 21 mai 2007 - avis favorable ;

Mesnac – délibération du 5 juin 2007 - avis favorable ;

c) Consultation des services administratifs

Le Service départemental d'incendie et de secours, le 3 mai 2007, a indiqué qu'il ne pouvait émettre d'avis tant que certains points du dossier n'étaient pas renseignés notamment :

- Les effets domino doivent être calculés à hauteur des bâtiments exposés ;
- La réserve d'eau d'incendie de 250 m³ a été calculée sans tenir compte du nouveau chai 3. Pour le chai 3 la réserve d'eau d'incendie est de 684 m³ minimum ;
- Les zones ATEX de la distillerie ne sont pas définies ;
- Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1996 doivent être respecter notamment celles applicables au nouveau chai 3.

Le Service Interministériel de Défense et de protection Civile, le 16 avril 2007 n'émet aucune remarque défavorable ;

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le 7 juin 2007, fait les remarques suivantes sur l'épandage :

- Il y a une incohérence dans les périodes d'épandage par rapport aux effluents épandus et à leur période d'interdiction.
- Le nombre de prélèvement au niveau des sols est faible (2 sur 250 ha) ;
- La parcelle n° 64 semble être une ancienne carrière (à retirer) ;
- Au niveau des parcelles retenues, l'épandage sur jachère n'est pas autorisé sauf juste avant remise en culture.

La Direction Départementale de l'Équipement, le 15 mai 2007, émet un avis favorable et rappelle les servitudes d'utilité publique du site et la nécessité de déposer un permis de construire pour le chai 3. ;

Le Conseil Général, le 24 mai 2007, n'émet aucune observation ;

Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 3 avril 2007, émet un avis favorable ;

L'Institut National des Appellations d'Origine, le 3 mai 2007 émet un avis favorable ;

L'office VONIFLHOR, le 11 avril 2007, indique qu'il n'a pas de remarque à formuler

Le Sous-Préfet de Cognac, le 29 juin 2007 émet un avis conforme à celui du commissaire enquêteur.

Le Service régional de l'Archéologie, le 6 avril 2007, rappelle les dispositions réglementaires en matière d'archéologie.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le 14 juin 2007, émet un avis favorable sous réserve que :

- Compte tenu du risque de contamination du réseau public d'adduction d'eau, le clapet anti-retour est insuffisant et doit être remplacé par un dispositif de protection contrôlable (disconnecteur type BA)
- Le dispositif d'assainissement autonome des eaux sanitaires doit faire l'objet d'une étude avec avis du service public d'assainissement non collectif de Cherves-Richemont.

Le 17 juillet 2007, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant les avis des services en lui demandant de fournir les éléments de réponse aux différentes remarques.

Par courrier du 10 août 2007, l'exploitant a fourni les éléments suivants :

Pour l'épandage : l'exploitant a fourni une note de la chambre d'agriculture, auteur du plan d'épandage, précisant les parcelles et les périodes d'épandage. En particulier, il est indiqué que les effluents seront épandus en mélange (vinasses + lavage distillerie), les périodes pour C/N < 8 seront respectées. Il n'y a que 2 types de sol sur le périmètre d'épandage. L'ancienne carrière de gypse a été réaménagée et est aujourd'hui considérée comme cultivable.

Prélèvement d'eau et assainissement : Un disconnecteur contrôlable de type BA sera installé. Il n'y a pas de mise en place de nouvelle fosse autonome d'assainissement, l'évacuation des eaux usées se fait par une fosse répondant aux normes en vigueur.

Observations du SDIS :

- Les effets domino pour les flux thermiques ont été définis à hauteur des cibles. Les résultats n'ont pas mis en évidence d'effet domino.
- Une étude faite par l'APAVE a défini les zones ATEX dans les chais et la distillerie
- Le chai 3 sera construit conformément aux dispositions réglementaires applicables
- La réserve d'eau d'incendie de 250 m³ comprend une cuve de 170 m³ que l'exploitant se propose de réalimenter à partir d'une réserve d'eau de 40 000 m³ avec des pompes d'un débit de 100 m³/h via une canalisation fixe (à définir avec le SDIS)

Par courrier du 7 décembre 2007, le SDIS a donné un avis favorable et a précisé les moyens de lutte contre un incendie à mettre en place, en particulier les réserves d'eau et leur réalimentation.

ETUDE DES AVIS ET PROPOSITIONS TECHNIQUES

A l'examen du dossier présenté par la Société FONTAULIERE, il apparaît que les installations de distillation et de stockage d'alcools de bouche, exploitées par la société respectent l'ensemble des prescriptions qui leur sont applicables et notamment celles de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux nouveaux chais de vieillissement d'eaux-de-vie de Cognac.

Au cours de l'instruction réglementaire, il n'a pas été émis d'avis défavorable sur le projet de stockage d'alcool de bouche. La Société FONTAULIERE a répondu aux observations et remarques faites par le commissaire enquêteur.

L'exploitant a répondu aux remarques émises par les services administratifs, en particulier concernant l'épandage, les prélèvements et les rejets d'eau ainsi qu'aux observations du SDIS.

Ces remarques ont été reprises dans les prescriptions fixées dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le respect des dispositions réglementaires et des propositions faites par la Société FONTAULIERE permet de limiter, voir supprimer, les risques et inconvénients à l'extérieur du site.

L'inspection des installations classées a repris l'ensemble de ces dispositions et propositions dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

CONCLUSION

La Société FONTAULIERE a transmis au Préfet un dossier de demande d'autorisation pour l'extension d'une distillerie, d'installations de vinification et pour la création d'un nouveau chai de stockage d'alcool de bouche, au lieu-dit « Mongot », sur la commune de Cherves-Richemont.

Le dossier a été soumis à l'instruction réglementaire (enquête publique, avis des conseils municipaux et des services administratifs).

L'instruction n'a pas mis en évidence d'incompatibilité du projet avec les réglementations applicables ou opposables dans le domaine de l'environnement.

Au vu des éléments du dossier et des observations formulées au cours de l'instruction, l'inspection des installations classées a établi un projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions applicables aux nouveaux chais ainsi qu'à la distillerie existante sur le site.

Suite à la transmission du 6 juillet 2007 de Monsieur le Préfet, en application de l'article R 512-25 du code de l'environnement, nous avons établi le présent rapport et un projet d'arrêté préfectoral que nous proposons de présenter pour avis, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.